



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2017- 087

### PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MESSE EN HOMMAGE DU PERE FRANÇOIS GLENAC » LE 25 MAI 2017 À MAFATE

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en coeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le coeur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande formulée par le Père Stéphane NICAISE en date du 16/05/2017 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2017/127;

Considérant que le site de la plaine des Tamarins à MAFATE est un espace où peut se dérouler exceptionnellement une manifestation publique mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

### arrête

#### Article 1

Le Père Stéphane NICAISE est autorisé à organiser le 25 mai 2017 de 7h à 15h , la messe en hommage du Père François GLENAC, sur la plaine des Tamarins, MAFATE, sur la commune de LA POSSESSION

#### Article 2

Le Père Stéphane NICAISE doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé.

#### Article 3

Le Père Stéphane NICAISE doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

- ***Information et sensibilisation des participants***

Le Père Stéphane NICAISE doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en " coeur " du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de " l'esprit des lieux " ;

- **Feux :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

- **Déchets :**

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

#### **Article 4**

Les recommandations suivantes sont faites au Père Stéphane NICAISE pour le bon déroulement de la manifestation :

- mettre de grands sacs poubelle à disposition du public sur l'ensemble du site afin de lui permettre de se débarrasser facilement de ses déchets, et de limiter ainsi la dispersion de ces derniers, en particulier par le vent, avant les opérations de nettoyage du site ;
- respecter la réglementation en matière de nuisances sonores.

#### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

#### **Article 6**

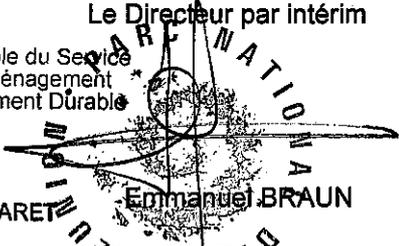
La présente autorisation est valable jusqu'au 25 mai 2017 pour 200 participants;

#### **Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le,

**24 MAI 2017**

Le Directeur par intérim  
Le Responsable du Service  
Appui à l'Aménagement  
et Développement Durable  
  
Yves BARET  
Edmanuel BRAUN

**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Le Père Stéphane NICAISE
- Commune de LA POSSESSION
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)